

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

N° 2026.005 P

### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT IMPLANTATION DE ZÉBRAS DANS LA RUE DU 8 MAI**

#### **LE MAIRE**

**VU**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- du 7 janvier 1983 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et suivants ;
- Le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 al3 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée et modifiée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à cet endroit afin de garantir la sécurité, notamment pour permettre la collecte des déchets ménagers ou le passage des véhicules d'incendie et de secours.

## **A R R E T E**

#### **Article 1: Périmètre d'interdiction**

Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit et sera considéré comme gênant sur le tronçon de la Rue du 8 Mai délimité par la grille du numéro 28 à la borne de rue portant la mention "Anatole France".

#### **Article 2: Matérialisation au sol**

Cette zone d'interdiction sera signalée au sol par la matérialisation de zébras.

#### **Article 3: Application**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. La matérialisation au sol sera réalisée dans les meilleurs délais par les Services Techniques de la ville.

#### **Article 4: Nature de l'infraction**

Tout stationnement effectué sur la zone précitée sera considéré comme gênant, en application des dispositions de l'article R 417-11 du Code de la Route.

#### **Article 5: Sanction**

Les véhicules stationnés en infraction aux présentes dispositions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire.

#### **Article 6: Publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU.

#### **Article 7: Constat et poursuites**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 : Ampliation** du présent arrêté sera adressée à : M. Le Commissaire de Police de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le service ASVP, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).